

## Le Colbertisme

Cornelius J. Jaenen

Volume 18, Number 1, juin 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/302342ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/302342ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

### ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Jaenen, C. J. (1964). Le Colbertisme. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 18(1), 64–84. <https://doi.org/10.7202/302342ar>

## LE COLBERTISME

La politique de Colbert visait à rendre la France plus riche. Et cet enrichissement de la France devait être le fruit non seulement du commerce à l'intérieur de la métropole, mais surtout d'un autre, "extérieur" celui-là, le commerce du domaine colonial. Pour mieux définir cette politique nous voudrions étudier à tour de rôle les principes économiques sur lesquels cette expansion du commerce repose, les faits de cette expansion, puis les résultats. Toute étude du colbertisme doit saisir les deux aspects de l'effort mercantiliste. On y perçoit, en premier lieu, des efforts pour l'unification de la France, en vue d'obtenir la sécurité à l'intérieur de l'État par le frein imposé aux institutions particularistes. Deuxièmement, se pose la question du pouvoir extérieur, c'est-à-dire de l'État vu dans ses relations avec les autres pays. Au fond, le colbertisme ne fut que l'axiome que toute activité économique doit faire progresser la puissance et la grandeur de l'État.

Les idées principales du mercantilisme sont déjà ébauchées avant l'entrée en scène de Colbert. Molinaeus, Bodin, Garrault, Laffemas, Montchrétien, Gramont et Cruce y sont tous pour quelque chose.<sup>1</sup> Cependant survient Colbert avec son esprit d'ordre, de méthode, avec ses vues pratiques et ses grandes idées impérialistes ; la France connaît tout un renouveau. On vit l'économie mise au service d'une politique : doctrine qui put prendre l'aspect d'un recueil de recettes pratiques à l'usage de l'État. Or, comme le remarqua Cole, cet ensemble d'idées ne fut pas orienté vers le bien-être de l'homme, mais consista plutôt à assurer le pouvoir de l'État.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> C. W. Cole, *French Mercantilist Doctrines before Colbert* (New York, 1931), 102, 142, 221, 227.

<sup>2</sup> C. W. Cole, *Colbert and a Century of French Mercantilism* (New York, 1939), I: 355: "Colbert considered himself, not a thinker, but a doer who acted on grounds of well-established reasoning. He made no reference to the works of men such as Montchrétien, Laffemas, Bodin, or Eon. He

Le premier principe de ce mercantilisme se rattacha à la notion d'une économie statique. On croit fermement qu'on ne peut augmenter la fortune de l'état qu'en même temps l'on ôte la même quantité d'argent aux États voisins.<sup>3</sup> Principe d'antagonisme qui voulait que ce que l'un gagnait l'autre le perdît. Autrement dit, tout avantage commercial de la France représenterait pour les autres pays des dommages correspondants. Aussi longtemps que l'Espagne et les Provinces-Unies seraient fortes, la France ne le serait point. Pour augmenter la quantité d'argent qui circulait dans le commerce Colbert proposa trois choses :

Augmenter l'argent dans le commerce public en l'attirant des pays d'où il vient, en le conservant au dedans du royaume et empêchant qu'il n'en sortist, et donnant des moyens aux hommes d'en tirer profit.<sup>4</sup>

Sa conclusion exprime bien sa doctrine: "Comme en ces trois points consiste la grandeur, la puissance de l'Etat et la magnificence du Roy par toutes les dépenses que les grands revenus donnent occasion de faire, qui est d'autant plus relevée qu'elle abaisse en mesme temps tous les Estats voisins" . . .<sup>5</sup> Cette idée capitale, d'où provient-elle ? En partie du principe de l'enrichissement par l'accumulation des métaux précieux. La conviction de Colbert est que l'argent constitue la richesse d'un État, et que seule l'abondance de l'argent fait sa grandeur et sa puissance.

. . . le bon estat des finances et l'augmentation des revenus de Vostre Majesté consiste à augmenter par

---

had possibly never read them nor even heard of them. He probably derived his economic philosophy from discussion, and governmental precedents. It was in the very air about him in seventeenth-century France. Mercantilist thinking that had been burgeoning there for a half-dozen generations bore its fruit in Colbert, not because he was a thinker who saw more deeply into its problems or reasoned better from its premises, but because he was a man of action, vested with power, who accepted the mercantilist concepts as the only natural and logical way of attaining the end which he sought — a powerful and wealthy France, united under a glorious monarch."

<sup>3</sup> J. Morini-Comby, *Mercantilisme et Protectionnisme* (Paris, 1930), 28-29.

<sup>4</sup> P. Clément, *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert* (Paris, 1861-1873), VII, Mémoire au roi, 1670: 239.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 239.

tous moyens le nombre de l'argent monnoyé qui roule continuellement dans le royaume . . .<sup>6</sup>

Colbert se préoccupa en conséquence de faire affluer l'argent en France, mais moins encore pour enrichir les Français que pour remplir le trésor royal et accroître la puissance et la grandeur de Louis XIV.

Pour continuer à augmenter l'argent dans le royaume, il faut continuer avec plus de soin, plus de force et plus d'opiniastreté que jamais toutes les compagnies et les établissements commencés.

Pour empêcher qu'il ne sorte du royaume, il faut nécessairement réduire les dépenses des fortifications . . .<sup>7</sup>

On aperçoit toujours cette préoccupation de plaire au roi et d'augmenter son trésor. Colbert constate encore que la quantité d'argent qui circule dans le monde est constante. Il écrit :

. . . vu que n'y ayant qu'une mesme quantité d'argent qui roule dans toute l'Europe, et qui est augmentée de temps en temps par celui qui vient des Indes occidentales.<sup>8</sup>

Lors du choix entre une alliance anglaise ou hollandaise en 1664, Colbert soutient que le commerce de toute l'Europe "se fait avec le nombre de 20,000 vaisseaux de toute grandeur; et l'on demeurera facilement d'accord que ce nombre ne peut estre augmenté . . ." <sup>9</sup> Dans un discours de 1669 il exprime de nouveau un aperçu bien statique de la vie économique: "... les peuples sont toujours égaux en nombre dans tous les États, et la consommation est toujours pareillement égale." <sup>10</sup> Par conséquent la quantité du commerce ne peut être facilement augmentée; il importe pour accroître le commerce français, de faire la guerre au commerce étranger. De là vient son raisonnement que

<sup>6</sup> *Ibid.*, 236.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 254.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 239.

<sup>9</sup> Clément, *op. cit.*, VI, Dissertation de mars 1669: 264.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 264.

... les Anglais et les Français ne peuvent bonifier leur commerce qu'en augmentant le nombre de leurs vaisseaux et ne peuvent augmenter ce nombre qu'en le prenant sur celui de 20,000 que compte tout le commerce et, par conséquent en le retranchant sur les 15 ou 16,000 des Hollandais.<sup>11</sup>

Heckscher explique clairement cette doctrine: "If we keep in mind that power was considered an end in itself, and that economic life was mobilized for political purposes, much becomes clear in the mercantilist outlook."<sup>12</sup>

Si Colbert s'oppose quelquefois aux dépenses de Louvois, il le fait pour ce simple motif que ces dépenses militaires détruisent, à son avis, la vraie source de puissance, l'activité économique. Dans un mémoire au roi en 1670 il décrit ainsi la situation :

... il me semble que depuis elle (Sa Majesté) a pris l'administration de ses finances, elle a entrepris une guerre d'argent contre tous les Etats de l'Europe... Il ne reste que la Hollande, qui combat encore avec de grandes forces... Il est certain, Sire, que Vostre Majesté comme roy et le plus grand de tous les rois qui ayt jamais monté sur le trosne, a dans son esprit et dans toute sa nature la guerre par préférence à toute autre chose, et que l'administration des finances et tout ce qui en dépend, qui consiste en un lourd détail, n'est point de la fonction ordinaire et naturelle des rois. Vostre Majesté pense plus dix fois à la guerre, qu'elle ne pense à ses finances...<sup>13</sup>

Le Ministre propose alors une réduction par le Roi de toutes les dépenses de l'année à 60 millions de livres, par soustraction du budget militaire de 11 millions de livres. En même temps, il voudrait l'augmentation du budget des compagnies d'un million de livres car elles constituent, selon lui, "les armées de la lutte la plus importante". Colbert, dans une lettre à l'ambassadeur de France à La Haye exprime les mêmes idées au sujet de l'armement par les Hollandais de 36 nouveaux vaisseaux :

<sup>11</sup> *Ibid.*, 269-270.

<sup>12</sup> E. F. Heckscher, *Mercantilism* (London, 1934), II: 21-22.

<sup>13</sup> Clément, *op. cit.*, VII, Mémoire au roi, 1670: 250, 252.

Il est certain que toute leur puissance a consisté jusqu'à présent dans le commerce; et si nous y pouvons donner quelque atteinte considérable, peut-être qu'ils auront à l'avenir un peu plus de peine à faire leurs armemens qu'ils n'en ont eu par le passé.<sup>14</sup>

Même après la guerre de Hollande en 1679, il écrit à un intendant à Aix que Marseille est "une ville dont il faut se servir pour faire une guerre continuelle de commerce à toutes les autres villes estrangères de commerce".<sup>15</sup>

Le deuxième principe du mercantilisme se ramène à la tentative de diriger les mouvements de la monnaie. Puisque la richesse d'un individu se mesure par la quantité de monnaie qu'il détient, celle d'un État, prétendent les mercantilistes, se doit mesurer sur le stock de métal dont il dispose. Il n'y a pas là le seul désir de posséder le plus possible de monnaie, mais aussi la croyance qu'elle joue un rôle capital dans la politique et l'économie.<sup>16</sup> La richesse nationale est considérée comme une accumulation de métaux précieux. Au Moyen âge on avait envisagé la monnaie seulement comme un étalon de valeur; au XVIIe siècle, on lui trouve une fonction nouvelle, "celle d'instrument des échanges, dont l'abondance ou la rareté, ou même les seuls mouvements doivent nécessairement commander la vie économique".<sup>17</sup>

Instrument dont les princes et les rois ressentirent d'abord le besoin, et s'ils s'en préoccupent, c'est sur la foi que l'abondance des métaux précieux constitue véritablement le plus sûr gage de la force et de la puissance de l'État. Le métal représente à leurs yeux des possibilités infinies d'achat. Conception de la monnaie qui deviendra un des motifs de la découverte des colonies.

Cette soif de l'or inaugure la politique d'avarice nationale. "... la conduite universelle des finances doit toujours veiller et employer tous les soins et toute l'autorité de Vostre Majesté

<sup>14</sup> *Ibid.*, II, Colbert à de Pomponne, 27 fév. 1671: 610; G. P. Depping, *Correspondance Administrative sous le Règne de Louis XIV* (Paris, 1852), III: 457.

<sup>15</sup> Clément, *op. cit.*, II, Colbert à Rouillé, 21 septembre 1679: 706; Cf. Heckschler, *op. cit.*, II: 17-19.

<sup>16</sup> Morini-Comby, *op. cit.*, 17.

<sup>17</sup> *Ibid.*, 23.

pour attirer l'argent dans le royaume . . ." <sup>18</sup> Ce sont des mots de Colbert. On vise d'abord à la capture directe de l'or des colonies espagnoles. <sup>19</sup> Ensuite, on vise à retenir le métal par des prohibitions de sortie. C'est surtout vers le Levant que l'argent s'envole. En 1669 Colbert suggère au roi un plan pour le commerce du Levant, plan dans lequel se retrouve cette proposition :

Sera faite très-expressé défense à tous autres marchands de transporter aucun argent hors du royaume sous peine de vie, conformément aux ordonnances : et, pour empêcher la fraude, sera faite visite exacte de tous les vaisseaux qui partiront de Marseille et autres ports de Provence et de Languedoc . . . <sup>20</sup>

Colbert ne veut pas que ce commerce du Levant se fasse tout en argent ; plutôt fallait-il "obliger de le faire partie en manufactures du royaume et partie en argent" et même "pour y porter [les commerçants], confisquer quelquesfois partie de cet argent, d'autant que ce commerce est préjudiciable au royaume lorsqu'il se fait tout en argent". <sup>21</sup> En Nouvelle-France on essaya de réprimer la traite de l'eau-de-vie "pour conserver l'argent dans le pays". <sup>22</sup> Peu à peu on se rend compte qu'il faut s'attaquer à la cause de cette sortie du métal plutôt qu'à l'effet évident. Comme le commerce en est le canal de sortie, que l'échange vide le territoire agricole vers celui qui négocie et manufacture, on vise à créer un système de la balance des marchés. En 1679, Colbert informe l'Intendant à Aix que le commerce du Levant consomme de très grandes sommes et donc "il est certain que c'est l'endroit du royaume par où s'écoule dans les pays étrangers une bonne partie de l'argent". Il fallait rendre ce transport d'argent plus difficile ; surtout l'intendant devait "porter les marchands de Marseille et autres à aiguïser leur industrie pour

<sup>18</sup> Clément, *op. cit.*, VII, Mémoire au roi, 1670 : 235.

<sup>19</sup> Clément, *op. cit.*, II, Instructions à l'ambassadeur de Villars, 15 mai 1679 : 700-703 ; Colbert à Montaud, 5 septembre 1669 : 488 ; Colbert à l'Archevêque d'Embrun, 29 septembre 1663 : 421, n. 3 ; Colbert à Fermandel, 28 février 1670 : 519 ; Colbert à Dumas, 4 avril 1670 : 519 ; Propositions sur le Commerce, 8 juillet 1672 : 659 ; Colbert à Eon, 30 novembre 1674 : 690.

<sup>20</sup> *Ibid.*, II, Mémoire de 1669 : 450.

<sup>21</sup> Depping, *op. cit.*, III, Colbert à D'Aguesseau, 28 janvier 1682 : 519.

<sup>22</sup> Clément, *op. cit.*, III, Pt. II, Colbert à de Terron, 16 avril 1667 : 404, n. 2.

porter des marchandises dans le Levant d'autant plus que les Anglais et les Hollandais n'y portent pas d'argent".<sup>23</sup> Les marchands de Marseille ne s'intéressaient guère à la manufacture mais Colbert insista sur ce point. De nouveau il écrit à l'intendant :

Ce à quoy je vous ay convié de travailler et de penser . . . de chercher des expédiens pour les obliger de commencer à chercher des manufactures pour diminuer toujours le transport de cet argent.<sup>24</sup>

L'envoi de l'argent comptant étant déjà défendu par les ordonnances, Colbert commanda de faire visiter les vaisseaux qui sortaient de Marseille et de "confisquer l'argent qui s'y trouveroit chargé".<sup>25</sup>

De ces deux principes fondamentaux — vue statique de l'économie et maîtrise des mouvements de la monnaie — dépendaient toutes les idées associées au mercantilisme et au protectionnisme. On pourrait peut-être y ajouter un troisième principe qui achèverait le système — augmentation de la puissance et la grandeur de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Mais c'est surtout dans le rôle de financier que Colbert mérite le titre de "grand ministre". Pourquoi considère-t-il important d'avoir ce que nous appelons un budget, un équilibre des recettes et des dépenses ? Justement pour rétablir l'ordre dans les finances. D'ailleurs il s'agissait de réaliser un meilleur rendement de toutes les sources de revenus. Colbert put réaliser, du moins en partie, son programme parce qu'il pouvait compter sur un pouvoir central fortement constitué et servi par une hiérarchie de fonctionnaires (surtout des intendants) qui furent les yeux et les oreilles du roi et de son ministre. Cette application constante de l'autorité centrale à perfectionner tous les services publics rendit les mesures de réforme assez efficaces. Louis XIV aida ce programme en imposant silence au Parlement

<sup>23</sup> *Ibid.*, II, Colbert à Rouillé, 3 mars 1679: 695.

<sup>24</sup> *Ibid.*, II, Colbert à Rouillé, 29 mars 1679: 697.

<sup>25</sup> Depping, *op. cit.*, III, Colbert à Morant, 16 octobre 1681, 618; Colbert à Morant, 13 novembre 1681, 619; Colbert à Morant, 20 mai 1682, 624.

et en concentrant un peu de son autorité dans les mains d'agents qui ne voulaient de grandeur que par émanation de la sienne.<sup>26</sup>

La distinction entre le nord et le sud de la France formait la base du système administratif. Les provinces du nord, l'héritage des Capétiens, groupe homogène, constituaient en quelque sorte une unité, les *cinq grosses fermes*. Ces provinces étaient toutes astreintes à l'impôt des aides et il ne s'y trouvait point d'États provinciaux; donc on les appelait *pays d'élection*. Les marchandises qui traversaient les frontières, soit pour entrer dans les *cinq grosses fermes*, soit pour en sortir, y acquittaient des droits d'entrée ou de sortie, selon un taux qui différait selon les frontières, de la même façon que les marchandises provenant de l'étranger. Colbert cite en exemple les marchandises en sortie vers l'Espagne par des pays qui devaient payer quatre sortes de droits.<sup>27</sup> Les provinces méridionales, en général *pays d'état*, avaient chacune un régime de douane particulier. Enfin, quelques provinces accordaient un tarif spécial aux provinces des *cinq grosses fermes*, leur remettant la moitié des impôts, en sorte qu'en réalité trois régions douanières existent en France à l'époque de Colbert: les provinces des *cinq grosses fermes*, les provinces *réputées étrangères*, et les provinces traitées à l'instar de l'étranger.<sup>28</sup> Cette confusion de taux provenait de la création successive de droits établis l'un après l'autre sur des classes distinctes de marchandises, puis aussi de la prise à ferme de chacun de ces impôts par des fermiers différents.

Un bon exemple de cette confusion apparaît dans un rapport que Colbert reçoit de Grenoble en 1663 :

... quand un bourgeois de Vienne fait passer sur le Rhosne les gerbes de son crû, pour la subsistance

<sup>26</sup> A. Chéruel, *De l'Administration de Louis XIV* (Paris, 1850), 57, citant Mémoires de Louis XIV, I: 36: "Il n'était pas de mon intérêt, de prendre (pour ministres) des hommes d'une qualité éminente. Il falloit, avant toutes choses, faire connoître au public, par le rang même où je le prenois, que mon dessein n'étoit pas de partager mon autorité avec eux. Il m'importoit qu'ils ne conçussent pas eux-mêmes de plus hautes espérances que celles qu'il me plairoit de leur donner."

<sup>27</sup> Clément, *op. cit.*, VII, Extrait de mémoire donné pour l'augmentation du commerce, sans date: 285.

<sup>28</sup> Heckscher, *op. cit.*, I: 94-98.

de sa famille, l'on en estime, d'un costé, le grain, et de l'autre, la paille, puis on l'oblige de paier à la douane, tant pour le bled, tant pour la paille, ainsi que j'en ay veu plusieurs acquits en original...<sup>29</sup>

Est-ce que Colbert vise à abolir tous ces péages ? Il semble qu'il se fût contenté d'un programme moins ambitieux. La correspondance de 1663 et le règlement des eaux et forêts inclinent à nous le faire croire.<sup>30</sup> Mais son Mémoire de 1670 rattache son programme à son désir bien connu de maîtriser l'entrée des marchandises étrangères dans le royaume, "donner quelques moyens d'établir les mesmes manufactures dans le royaume", et retenir l'or dans le royaume.<sup>31</sup>

En 1670 il propose à l'intendant à Bordeaux d'abolir les péages de la Garonne et du Lot: "Je vous prie aussy d'achever l'affaire des péages sur ces deux rivières, et de donner promptement vostre avis pour les supprimer tous..."<sup>32</sup> Il condamne les abus à Riom: "Je vous avoueray franchement mesme que je ne puis croire ce que vous dites, que tous les seigneurs particuliers lèvent les péages dans leurs terres..."<sup>33</sup> Et encore en 1681 il déplore les abus commis au Limousin:

Je suis bien ayse de vous faire observer que l'on a toujours accusé les gentilshommes et personnes de puissance de cette généralité de faire un grand nombre de vexations sur les peuples, sous prétextes de péages, corvées...<sup>34</sup>

Cependant, Colbert ne réussit à marquer que très peu de succès. En 1682 il permet toujours l'établissement de certains péages.<sup>35</sup> Il y introduit tout au plus un peu d'ordre.

<sup>29</sup> Depping, *op. cit.*, III, de la Berchère à Colbert, 29 août 1663: 48.

<sup>30</sup> Clément, *op. cit.*, II, Mémoire de 1663: 49; F. A. Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution* (Paris, 1829), XVIII: 294-295.

<sup>31</sup> Clément, *op. cit.*, VII, Mémoire de 1670: 241-242.

<sup>32</sup> *Ibid.*, II, Colbert à Daguesseau, 12 septembre 1670: 548.

<sup>33</sup> *Ibid.*, IV, Colbert à de Marle, 23 septembre 1672: 75.

<sup>34</sup> *Ibid.*, IV, Colbert à Le Bret, 20 février 1681: 143.

<sup>35</sup> *Ibid.*, IV, Colbert à de Bezons, 27 août 1681: 528; Colbert à de Souzy, 8 avril 1682: 535; Colbert à Moront, 1 juillet 1682: 157; Colbert à Daguesseau, 5 octobre 1682: 400-401.

Dans les péages et douanes Colbert travaille à construire un système mercantiliste.

His work consequently indicates with peculiar clarity how the abolition of internal tolls was just one part of the general attempt at economic unity within the state and fitted in with the whole mercantilist system of trade with its policy of hindering imports, encouraging exports and free trade within the country, attracting the precious metals and having a rapid circulation of money within the country.<sup>36</sup>

L'édit sur les droits à percevoir dans les villes maritimes et sur le transport des marchandises (1664) soumet les douanes à un tarif uniforme.<sup>37</sup> Cet aspect de son programme, il se complète en 1687, quatre ans après sa mort, par l'ordonnance qui unifie les douanes des *cinq grosses fermes*.<sup>38</sup>

Ce que Colbert a pu faire a été souvent annulé par la désobéissance et les prétextes des fermiers et des douaniers. En Auvergne, par exemple, un droit illégal de mouture existe toujours; et l'intendant aura à se plaindre de la mauvaise répartition des impôts:

On m'a adverty que parmy ces montagnes la taille estoit tousjours très-mal départye... souvent les

<sup>36</sup> Heckscher, *op. cit.*, I: 81. Cf. Clément, *op. cit.*, II: cclxxii, 49, 139, 172, 426f, 548, 652 note, 788; IV: 40f, 75, 143, 157, 400f, 471, 486, 497, 528, 535, 550; V: 528, 535 note; VII: 241, 272f, 298. Voir aussi A. M. de Boislesle & P. de Brotonne, *Correspondance des Contrôleurs Généraux des Finances avec les Intendants des Provinces* (Paris, 1874), I: Nos. 29, 68, 170, 201, 289, 776, 844, 985, 1015, 1250 note, 1696, 1843; II: pp. 480, 486; III, Nos. 250, 269, 663, 669, 903 note, 946, 1059, 1355 note.

<sup>37</sup> Isambert, *op. cit.*, XVIII: 41; Clément, *op. cit.*, II, Edict du 18 septembre, 1664: 787-795; II, Mémoire sur les finances, 1680: 122-127; VII, Mémoire de 1681: 264; VII, Mémoires pour les fermiers des cinq grosses fermes, 1664: 282-284; VII, Extraits des mémoires: 284-286; VII, Mémoire au roi, 1670: 241-242 — "Enfin, après avoir bien pénétré cette matière, Vostre Majesté ordonna le tarif de 1664, dont les droits sont réglés sur une maxime toute contraire, c'est-à-dire que toutes les marchandises et manufactures du royaume furent notablement soulagées et les estrangères augmentées, toutesfois avec modération, d'autant que n'y ayant encore aucune manufacture établie dans le royaume, cette augmentation de droit, si elle avoit esté excessive, auroit esté d'une grande charge aux peuples, à cause du besoin qu'ils avoient desdites marchandises et manufactures estrangères . . ."

<sup>38</sup> Isambert, *op. cit.*, XX: 24-47.

collecteurs eux-mêmes prenoient des gratifications des cocqs de paroisse pour diminuer leurs cottes... j'espère que nous réduirons les choses en bon estat...<sup>39</sup>

On se heurta aussi à de prétendus privilèges des villes empêchant le passage des marchandises, à de faux registres de gens exempts de tailles, et à une quantité de fraudes de cette espèce.<sup>40</sup> Peut-on dire que ces désordres ne se produisent qu'au début de l'administration de Colbert ? Il ne semble point. En 1682 Colbert lutte toujours contre des impositions non-autorisées.<sup>41</sup> Toutes sortes de difficultés surgissent. L'intendant à Lyon se plaint en 1687 de plusieurs abus dans l'administration de la justice, et il les impute aux commis des douanes et des aides qui se font payer des droits fictifs; il les impute aussi aux juges de village qui multiplient les frais d'exploits et les épices, et encore aux lieutenants généraux et aux greffiers qui s'attribuent des impositions de taxes auxquelles ils n'ont pas droit.<sup>42</sup> Le travail des officiers est souvent contrarié par "des commis affamés". "Ces gens toujours brûlants du désir insatiable de faire leur compte, mettent tout en œuvre pour parvenir à leurs fins", écrit un député de Nantes en 1701; "ils s'enrichissent ainsi aux dépens du Roi et du commerce, en peu d'années."<sup>43</sup>

Ce fut une idée excellente de la part de Colbert de tenter une répartition plus équitable de la taille par la diminution du nombre de privilégiés et des frais de recettes. Mais, il faut en convenir, Colbert ne put opérer de réformes profondes de ce côté-là. Il ne put détruire le régime des privilèges. Il ne réussit point à abolir les abus de la perception de la gabelle. Il ne put

<sup>39</sup> Depping, *op. cit.*, III, de Choisy à Colbert, 17 avril 1663: 24; *idem.*, de Choisy à Colbert, 11 mars 1664, 25.

<sup>40</sup> *Ibid.*, III, Colbert à Lejay, 5 mai 1663, 27; III, Colbert à Lejay, 27 septembre 1663; 27.

<sup>41</sup> *Ibid.*, III, Colbert à Leuyer, 13 mai 1682: 305; Colbert à Leblanc, 13 janvier 1680: 279; Colbert à Leuret, 2 juillet 1681: 288; Clément, *op. cit.*, II, Mémoire sur les finances, 1682: 123.

<sup>42</sup> Boislisle, *op. cit.*, I, Berullé au Contrôleur Général, 21 septembre, 17 octobre, 6 et 18 octobre 1687: 121.

<sup>43</sup> *Ibid.*, II, Mémoire de Casseux du Hallay, 7 mars 1701: 485-486.

unifier les provinces sur la question des aides. Il ne réussit pas à détruire la grande iniquité *des provinces réputées étrangères*.

Colbert n'en procède pas moins à l'institution d'une Chambre de justice pour la recherche des abus et des malversations commis dans les finances depuis 1635.<sup>44</sup> Il y eut quelques condamnations à mort et beaucoup d'amendes. Colbert réunit à la couronne les domaines usurpés ou aliénés; une ordonnance de 1667 déclara que tout domaine qui aurait appartenu pendant 10 années de suite au roi serait dévolu au fisc.<sup>45</sup> Un grand nombre de personnes avaient cherché à se soustraire à l'impôt en achetant des offices de privilégiés ou en usurpant des titres de noblesse. Colbert signale ces abus à Louis XIV et une ordonnance de 1665 réduit le nombre des offices de judicature.<sup>46</sup> Colbert aurait voulu abolir la vénalité des offices mais il dut se borner à diminuer le nombre de charges et à en réduire le prix :

... quoique nous connoissons assez qu'il seroit du bien de la justice et de celui de nos sujets de réduire le grand nombre de nos officiers... néanmoins nous avons bien voulu faire réflexion sur l'état des familles particulières de nos officiers... et préférant pour cette fois l'intérêt particulier à celui du public, leur accorder la continuation du droit annuel pour quelques années; mais comme d'ailleurs nous ne pouvons davantage dissimuler le préjudice notable que cause à nos sujets l'excès où s'est porté le prix des offices de judicature, qu'il est de notre devoir d'arrêter le cours d'une infinité de désordres qui s'en sont ensuivis et de faciliter l'entrée des charges aux personnes que le mérite y appellerait, s'ils n'en étoient exclus par un prix qui n'a pas de borne, nous avons résolu de lui en donner un, en le fixant à des sommes proportionnées...<sup>47</sup>

Ces réformes sont accomplies à la fin de l'année 1665. D'après les études de Mousnier il ressort que le nombre des offices et

<sup>44</sup> Isambert, *op. cit.*, XVIII: 13-15.

<sup>45</sup> *Ibid.*, XVIII: 181.

<sup>46</sup> *Ibid.*, XVIII: 66-69.

<sup>47</sup> *Ibid.*, XVIII: 67.

des officiers a diminué de 1638 à 1665.<sup>48</sup> Mais malgré tout, le prix des offices reste encore très élevé : un office de président à mortier est taxé à 350,000 livres ; de maître des requêtes et d'avocat général 150,000 livres ; de conseiller au Parlement 90 à 100,000 livres.<sup>49</sup>

Il est vrai que Colbert accrut les revenus publics mais par des actes violents et arbitraires. En 1661 on relève un déficit considérable et les traitants qui détournent une partie des fonds publics s'en servent pour avancer de l'argent au Trésor à un taux exorbitant. Ainsi volent-ils doublement l'État. Colbert réussit à mettre de l'ordre dans ces finances.<sup>50</sup> Comme nous venons de le voir, il le fait en exerçant sur les comptables une surveillance minutieuse et en diminuant le nombre des offices et les rentes qui grèvent le trésor public. Il obtient que les titres de noblesse accordés depuis 1634 soient révoqués et les usurpateurs mis à la taille.<sup>51</sup> De plus, en 1664 il obtient encore une ordonnance pour le remboursement, au prix d'achat, des rentes constituées depuis vingt-cinq ans.<sup>52</sup> Nous allons voir qu'il parvient aussi à développer la richesse nationale par l'industrie et le commerce.

\*

\* \*

En 1665 Colbert prépare un discours pour le Conseil de justice. Il demande au roi si Sa Majesté se proposerait un

<sup>48</sup> R. Mousnier, *La Vénalité des Offices sous Henri IV et Louis XIII* (Rouen, sans date), 109-113 :

	Espèces des offices		Officiers	
	1638	1665	1638	1665
Cours souveraines	134	110	287	638
Judicature & police	1,025	847	2,129	1,574
Eaux et forêts	375	188	787	317
Maréchaussée	29	181	65	399
Amirauté	36	54	76	79
Traites foraines	55	48	115	87
Elections	380	321	810	577
Greniers à sel	150	178	319	437

<sup>49</sup> Isambert, *op. cit.*, XVIII: 68.

<sup>50</sup> Chéruel, *op. cit.*, 74 :

Date	On percevait	Il entrait à l'Épargne	Dépenses
1661	84,222,096	31,844,924	53,377,172
1667	95,571,739	63,016,826	32,554,913

<sup>51</sup> Isambert, *op. cit.*, XVIII: 40-41.

<sup>52</sup> Chéruel, *op. cit.*, 81-83.

grand dessein de réforme “comme seroit celui de réduire tout son royaume sous une mesme loi, mesme mesure et mesme poids” : réforme qui, aux yeux du ministre “seroit assurément un dessein digne de la grandeur de Vostre Majesté, digne de son esprit et de son âge...”<sup>53</sup> Le nouveau code civil du 20 avril 1667 s’enrichit de quelques réformes qui visent à “rendre l’expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sûre par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l’établissement d’un style uniforme dans toutes nos cours et sièges”.<sup>54</sup>

En ce qui concerne l’agriculture Colbert fait très peu. En 1662, en temps de disette, il se contente d’acheter du grain à l’étranger et en fait distribuer presque gratuitement, surtout dans les villes.<sup>55</sup> Mais à part cet événement rien ne s’accomplit pour le libre commerce des grains et Colbert maintient l’interdiction du transport des grains d’une province à l’autre.<sup>56</sup> Il se peut qu’à une époque où les communications laissaient encore tant à désirer, il fût impossible d’aller plus loin. A l’actif du ministre on doit citer la défense portée par lui de saisir des bestiaux pour le paiement des impôts. La déclaration ordonne “que les bestiaux ne soient pas saisis mesme pour les deniers de Sa Majesté”. Cet édit ne provient pas d’un sentiment humanitaire ; il dépend toujours de l’idée d’une économie statique.

Je vous ay escrit aussy plusieurs fois que le commerce, les manufactures et l’augmentation des bestiaux sont les seuls moyens d’attirer de l’argent dans les provinces. Sa Majesté veut que, dans tous les voyages que vous faites vous vous informiez toujours de ces trois points, et que vous employiez toute vostre industrie et tous les expediens qui se pourront pratiquer pour exciter les peuples à les augmenter.<sup>57</sup>

<sup>53</sup> Clément, *op. cit.*, VI, Discours du 11 octobre 1665, 14.

<sup>54</sup> Isambert, *op. cit.*, XVIII : 105. Le Code Louis fut changé afin de plaire aux privilégiés en 1669. Le droit de *committimus* (c’est-à-dire dont le procès se fait au Grand Conseil) fut accordé à 200 avocats au conseil au lieu qu’aux 15 plus anciens — Voir XVIII : 442.

<sup>55</sup> H. Sée, “Que faut-il penser de l’œuvre économique de Colbert ?” *Revue historique*, CLII (mai-août 1926) : 183.

<sup>56</sup> Chérueil, *op. cit.*, 89.

<sup>57</sup> Depping, *op. cit.*, III, Circulaire de Colbert aux Intendants, 6 janvier 1679 : 37.

Ici nous retrouvons l'explication de toutes les statistiques recueillies aux Antilles et en Nouvelle-France par les intendants. Quoiqu'il défende toute imposition non comprise dans les ordonnances et commissions et que, de temps à autre, il permette quelque soulagement du poids de la taille et de la gabelle aux habitants fort misérables,<sup>58</sup> néanmoins il se refuse à toutes remises générales :

... il n'y a rien si constamment qui puisse tant nuire aux affaires du roy, parceque, quand une fois les peuples ont conçu de semblables espérances, il ne faut pas espérer de recouvrement non seulement pour le passé, mais mesmes pour l'advenir, parce qu'ilz s'endurcissent et croyent que la grâce qui leur seroit faite, en leur faisant la remise desdites restes, seroit un préjugé certain pour une autre de plus grande considération.<sup>59</sup>

Ce qui intéresse vraiment Colbert ce sont les manufactures et le commerce parce qu'en ce domaine l'action administrative se pouvait assurer une efficacité moins limitée qu'en agriculture. Ainsi, le commerce et l'industrie peuvent accroître le stock monétaire; le ministre voit là, comme nous l'avons signalé au début, la véritable richesse, la réelle puissance de l'État. On procède d'abord par consultation des principaux commerçants sur les moyens de ranimer le commerce et l'industrie. Chaque port et ville industrielle désigne deux notables entre lesquels Colbert choisit trois conseillers et les appelle à Paris pour s'informer de leur avis afin de se mettre "en état de se passer de recourir aux étrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité de nos sujets".<sup>60</sup> Bientôt la France attire des brûleurs de goudron de Suède, des fabricants de glaces de Venise, des drapiers de Hollande et des "maistres qui travailloient au fer-blanc" et à la manufacture de canons et de boulets de l'Allemagne.<sup>61</sup> La France rivalise avec l'Italie pour les cristaux et les

<sup>58</sup> *Ibid.*, III, Colbert à Fontenoy-Hotman, 25 septembre 1663: 49-50.

<sup>59</sup> *Ibid.*, III, Colbert à de Saron Champigny, 25 septembre 1663: 51.

<sup>60</sup> Isambert, *op. cit.*, XVIII: 39.

<sup>61</sup> Depping, *op. cit.*, III, Lombard à Colbert, 28 novembre 1664: 694-695; *idem.*: 13 août 1665, 695-696; de Bonay à Colbert, 8 novembre 1664: 693; *idem.*: 20 décembre 1664: 694; la Bourlie à Colbert, 4 décembre 1664: 696; *idem.*: 13 août 1665: 698; de la Tour à Colbert, 16 avril 1669: 727. Cf. Isambert, *op. cit.*, XV: 164.

glaces; Colbert dérobe à l'Angleterre le secret de la trempe de l'acier; et il encourage Van Robais, le fabricant de draps à Abbeville, les porcelaines de Sèvres, la manufacture des Gobelins et beaucoup d'autres industries.<sup>62</sup> En tout ce progrès il ne faut point oublier quelque résistance du peuple. A Alençon, par exemple, une émeute éclate; on proteste contre la création d'une fabrique de dentelles; 8,000 femmes des alentours subsistent moyennant ces petits ouvrages.<sup>63</sup> Les maisons religieuses favorisent les marchands qui font travailler comme auparavant.<sup>64</sup> Il fallut une ordonnance royale pour interdire le commerce de certaines dentelles.

Colbert estime que "les profits excessifs qu'apportent les constitutions de rentes peuvent servir d'occasion à l'oisiveté et empêcher nos sujets de s'adonner au commerce, aux manufactures et à l'agriculture"; il faut donner à l'industrie et au commerce les moyens d'obtenir les capitaux nécessaires en réduisant l'intérêt de l'argent du denier 18 au denier 20.<sup>65</sup> Pour faciliter la conquête des marchés mondiaux, il incite les chefs d'entreprises nationaux à offrir des marchandises à bas prix; à cette fin il leur permet de réduire leurs frais de production à un niveau inférieur à celui qui existe à l'étranger. On comprimera donc les prix de matières premières et on suivra une politique de bas salaires. L'ordonnance du commerce de mars 1673 soumet à un règlement uniforme toutes les transactions commerciales.<sup>66</sup> Tenue de livres, mode de paiement, lettres et billets de change, contrainte par corps, sociétés de commerce, faillites, juridictions des tribunaux de commerce, tout y est réglé avec un soin minutieux.

Colbert maintient le système des corporations avec son monopole, ses jurandes, ses entraves de toute nature.<sup>67</sup> L'édit de mars 1673 se borne à reproduire ceux de 1581 et 1599:

<sup>62</sup> Isambert, *op. cit.*, XVIII: 39, 63, 88, 191, 197, 199.

<sup>63</sup> Depping, *op. cit.*, III, Duboulay-Favier à Colbert, 30 août, 1665: 746.

<sup>64</sup> *Ibid.*, III, de Marle à Colbert, 11 avril 1660: 796-797.

<sup>65</sup> Isambert, *op. cit.*, XVIII: 69-71.

<sup>66</sup> *Ibid.*, XIX: 92-107; Hechscher, *op. cit.*, I: 147.

<sup>67</sup> Isambert, *op. cit.*, XVIII: 88, 436, 444; XIX: 91-92.

... ordonné que tous marchands, négocians, gens de métier et artisans, résidant et faisant leur profession dans notre royaume, seroient établis en corps, maîtrise et jurandes, de tous ceux qui s'y trouveroient de chacun commerce, art, et métier qui en seroient capables, sans qu'aucun s'en pût dispenser...<sup>68</sup>

On voit là, en grande partie, une mesure fiscale, mais qui aussi s'inspire de la politique traditionnelle de la royauté, en vue de soumettre à son autorité les communautés de métiers, et de les soustraire aux autorités seigneuriales et municipales. L'état, par son intervention, entend se créer de gros revenus, sous prétexte de guider l'industrie. La couronne commence à vendre le droit de pratiquer leurs métiers [aux compagnons] qui, pour une raison quelconque, n'ont point encore reçu des jurandes le droit de le pratiquer.<sup>69</sup> Quantité d'abus se glissent là où une compagnie détient un monopole.<sup>70</sup> Au sujet d'une telle compagnie de savon à Marseille Colbert déclare enfin :

...d'autant que cette Compagnie sestant rendue maistresse de tout le savon il le faut prendre d'Eux, bien qu'ils le facent mechant ou il le faut aller chercher hors de France mais quand la liberté sera de Travailler sy Jacques le fait mechant, on en ira prendre ches Pierre s'il le fait meilleur.<sup>71</sup>

Ainsi en arriva-t-il quand Colbert jugea que l'industrie française pouvait faire face à la concurrence de l'étranger.<sup>72</sup>

Les manufactures d'état et les manufactures privilégiées ont existé bien avant Colbert; mais il leur donne une singulière expansion. Il en multiplie le nombre et oblige ses fonctionnaires et de riches négociants à fournir leurs capitaux, à devenir des

<sup>68</sup> *Ibid.*, XIX : 91.

<sup>69</sup> Boislisle, *op. cit.*, I, Lebreton au Contrôleur Général, 21 juillet 1691 : 253; Clément, *op. cit.*, II, Colbert à d'Argouges, 11 août 1673 : 288; *idem.*, 22 septembre 1673 : 288; Colbert à l'intendant de Limoges, 23 février 1674 : 324-325.

<sup>70</sup> *A.P.C.*, *Collection Arnould*, Vol. 21309, 4 octobre 1669 : 216, 228; Vol. 21320, 25 décembre 1675 : 400.

<sup>71</sup> *Ibid.*, Vol. 21309, 15 octobre 1669 : 258.

<sup>72</sup> *Ibid.*, Vol. 21309, 18 octobre 1669 : 245.

“intéressés”. Souvent ces manufactures sont des créations assez artificielles, surtout celles de Talon en Nouvelle-France. La grande industrie de la France demeure presque uniquement une création de l’État, parce que le haut commerce est encore trop peu important pour accumuler des capitaux abondants. A ce point de vue, Colbert a donc eu raison de s’appliquer à développer le commerce.

Colbert ordonne à l’ambassadeur de Madrid d’obtenir pour les Français les avantages accordés aux Anglais et aux Hollandais; <sup>73</sup> au représentant de la France à Lisbonne, d’offrir la fourniture des matériaux pour la marine portugaise.<sup>74</sup> L’ambassadeur de France en Suède aura pour tâche d’arranger l’exportation des sels de France; <sup>75</sup> celui de Constantinople s’informerait du commerce de draperies à développer dans l’Empire Ottoman; <sup>76</sup> celui de Londres reçoit cet ordre: “ne manquez pas d’examiner toujours tout ce qui concerne la consommation de nos vins, denrées et de nos manufactures en Angleterre, et faites-vous-en informer le plus soigneusement et le plus secrètement que vous pourrez.” <sup>77</sup> On cherche même des renseignements sur le commerce de Russie.<sup>78</sup> Colbert envoie son fils en Angleterre pour que ce dernier puisse s’y instruire de la marine et de l’armement.<sup>79</sup>

Il recommande aux intendants en 1666 de “toujours acheter en France préférablement aux pays étrangers, quand même les marchandises seroient un peu moins bonnes et un peu plus chères;” même en France il faudra préférer les peuples qui paient la taille aux peuples des provinces qui jouissent du privilège des États.<sup>80</sup> Les marchandises de marine — boulets, goudron, et ainsi de suite — devaient s’acheter de préférence en France et

<sup>73</sup> Depping, *op. cit.*, III, Colbert à de Villars, 15 janvier 1672: 491.

<sup>74</sup> *Ibid.*, III, Colbert à de Saint Romain, 23 août 1670: 500.

<sup>75</sup> *Ibid.*, III, de Pomponne à Colbert, 3 mars 1668, 411.

<sup>76</sup> *Ibid.*, III, Colbert à l’ambassadeur de Constantinople, 24 octobre 1665: 396-397.

<sup>77</sup> *Ibid.*, III, Colbert à l’ambassadeur, 20 mars 1669: 425.

<sup>78</sup> Depping, *op. cit.*, III, Colbert à Pomponne, 27 mars 1671: 460.

<sup>79</sup> *Ibid.*, III, Colbert à l’ambassadeur, 7 août 1670: 434.

<sup>80</sup> Clément, *op. cit.*, III, Pt. I, Colbert à de Terron et de Seuil, 3 juin 1666: 76-77.

non pas à l'étranger.<sup>81</sup> Il s'agit toujours de conserver la monnaie :

Il faut considérer que la principale vue du Roy en faisant établir toutes les manufactures dont nous nous servons aujourd'huy dans la marine, est de conserver l'argent dans le royaume, d'en empêcher le transport au dehors par les achats de toutes les marchandises propres à la marine . . .<sup>82</sup>

A Seignelay il répète la maxime "de prendre dans le royaume toutes les marchandises nécessaires pour la marine"; il lui enjoint en outre de cultiver avec soin les nouveaux établissements et de "s'appliquer à les perfectionner en sorte qu'elles [les Mdses] deviennent meilleures que dans tous les pays étrangers".<sup>83</sup>

Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, au sujet des tarifs de douanes deux idées fondamentales dominant : n'imposer au commerce que des impôts modérés, et protéger l'industrie au moyen de droits élevés sur certains articles seulement. Le procédé le plus simple parut de laisser les objets manufacturés nationaux sortir en franchise et de frapper de lourds droits de douane les produits concurrents étrangers. Colbert exprime ses théories dans un mémoire sans date :

Tout le commerce consiste : Décharger les entrées des marchandises qui servent aux manufactures du dedans du royaume ;  
Charger celles qui entrent manufacturées . . .  
Et soulager les droits de sortie des marchandises manufacturées au dedans du royaume.<sup>84</sup>

Porter les marchands au commerce des manufactures françaises restera cependant tâche difficile.<sup>85</sup> D'ailleurs il y a des marchandises qu'il faut se procurer à l'étranger.<sup>86</sup> On tente de

<sup>81</sup> *Ibid.*, III, Pt. I, Colbert à d'Infreville, 29 mars 1670 : 223 ; Colbert à Léger, 20 mai 1670 : 223 ; Colbert à Matharel, 1 août 1670, 256.

<sup>82</sup> Clément, *op. cit.*, III, Pt. I, Colbert à Léger, 16 mai 1670 : 240.

<sup>83</sup> *Ibid.*, III, Pt. II, Instructions à Seignelay, 1671 : 54.

<sup>84</sup> *Ibid.*, VII, Extraits de mémoires : 284, m. 2.

<sup>85</sup> *A.P.C.*, *Mélanges de Colbert*, CXII, Paul Thevenin à Colbert, 3 novembre 1662 : fol. 544.

<sup>86</sup> *Ibid.*, CLXIII, Eon à Colbert, 1 février 1673 : fol. 185.

faire entrer les manufactures françaises en Italie, puis on défend le commerce avec les Espagnols et on chasse les Hollandais du royaume.<sup>87</sup>

Pour le développement du commerce Colbert compte sur le monopole et la prohibition. Le commerce intérieur l'intéresse moins que le commerce maritime et colonial. Dans le domaine du transport il donne l'ordre toutefois d'améliorer les voies de communications vu que les mauvaises routes "empeschoient notablement le transport des marchandises."<sup>88</sup> Des coches d'eau établies sur la Seine facilitent l'approvisionnement de Paris.<sup>89</sup> Mais les routes qui intéressent surtout le ministre, ce sont celles qui "mènent aux ports", et le canal de Languedoc lui semble particulièrement important, parce qu'il unit deux mers. Dunkerque et Marseille sont déclarés ports francs afin d'y attirer les étrangers.<sup>90</sup> En 1671 le roi permet à tous ses sujets de faire sortir des ports du royaume toutes les marchandises venant des *provinces réputées étrangères* sans payer aucun droit de sortie.<sup>91</sup>

Colbert s'applique, dès le début de son ministère, à combattre le commerce anglais et surtout celui des Hollandais. Le tarif de 1664 marque le premier pas dans le sens d'une politique protectionniste; tarif non prohibitif cependant, mais qui veut être une riposte aux Navigations Acts de 1651 et de 1660 de l'Angleterre, lesquels pesaient durement sur la France. Le tarif de 1667 engage une véritable guerre économique avec les Provinces-Unies et l'Angleterre. Au sujet du sucre, Colbert favorise la création de raffineries françaises et il se propose d'anéantir la concurrence étrangère. Il en résulta que les Provinces-Unies ripostèrent par des droits prohibitifs sur les produits français; politique dont l'effet direct fut la guerre que Colbert espérait courte et victorieuse mais qui fut plutôt longue et se termina par la victoire des ennemis de la France.<sup>92</sup> Le Traité de Nimègue

<sup>87</sup> A.P.C., *Cinq Cents de Colbert*, CCIV, Colbert à l'abbé de Bourlemont, 28 juin 1669: fol. 159; Isambert, *op. cit.*, XIX: 12, 118.

<sup>88</sup> Isambert, *op. cit.*, XVIII: 41.

<sup>89</sup> *Ibid.*, XIX: 187.

<sup>90</sup> *Ibid.*, XVIII: 21-22.

<sup>91</sup> Depping, *op. cit.*, III, Circulaire de Colbert, 16 octobre 1671: 489.

<sup>92</sup> S. L. Mims, *Colbert's West India Policy* (New Haven, 1912), 248.

(1678) rétablit le tarif de 1664 en France; il signifiait une défaite du protectionnisme et une victoire de la liberté du commerce.

With the exception of such interruptions occurring during the war, private traders steadily increased in numbers and carried on a constantly growing trade with the West Indies. An experienced merchant of La Rochelle remarked in 1679 that 'so many vessels had never been seen at Nantes, La Rochelle and Bordeaux in preparation for the islands'. By 1683, the number of French ships trading with the West Indies had increased to 205. Freedom of trade seems to have worked miracles, but in reality it was the indomitable will and the wisdom of the great minister which had called the dormant forces of the nation to life, and endowed them with new prosperity.<sup>93</sup>

Le succès du commerce des Antilles provint d'un changement de programme et non pas du système protectionniste.

Colbert essaya aussi d'enlever aux Hollandais le commerce de commission que ceux-ci faisaient entre la France et les pays de la Baltique. Mais sa Compagnie du Nord n'eut aucun grand succès. Néanmoins la France réussit à rétablir ses relations au nord. Colbert échoua parce qu'il attribuait la prépondérance hollandaise à cela seul qu'ils avaient pris le commerce pour maxime fondamentale de leur État. La réalité n'était point si simple. Les Hollandais avaient accumulé un énorme stock monétaire; ils avaient de puissants alliés; ils étaient bien placés géographiquement, ils possédaient une traite abondante en Orient, et ils s'étaient donné des institutions bancaires bien mieux développées que celles de la France.

(à suivre)

*United College,  
Winnipeg 2.*

CORNELIUS J. JAENEN  
*Assistant professeur d'histoire.*

---

<sup>93</sup> *Ibid.*, 248.